



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Request for Correction

Case : 002/19-09-2007-ECCC/TC

To Document No(s):	ERN(s):	Request Date:	Correction Type:
E270/1	00893577-00893579	15/03/2013	<input checked="" type="checkbox"/> Change to Original <input type="checkbox"/> Change to Translation <input type="checkbox"/> Reclassification

Reason for changes:
pour corriger la date d'arrestation

Details:
Voir changements au para. 2 et à la troisième note bas.

Filed by: Roger Phillips

Signature: *[Handwritten Signature]*

Approved by Greffier (for originals): Roger Phillips

Signature: *[Handwritten Signature]*

Approved by ITU (for translations):

Signature:

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 15 / 03 / 2013

ម៉ោង (Time/Heurs): 13 : 40

អគ្គិសនីបុគ្គលិកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: BANAN BANAN

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a officiellement reçu le certificat de décès de l'Accusé IENG Sary¹.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont déposé un réquisitoire introductif par lequel ils ont demandé l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav *alias* Duch, alléguant que ces derniers avaient commis différents crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires². Le 14 novembre 2007, l'Accusé IENG Sary a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les co-juges d'instruction ; il a été transféré au Centre de détention des CETC et mis en examen pour les faits visés à son encontre³. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont ordonné la mise en accusation et le renvoi en jugement de IENG Sary, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith des chefs de crimes contre l'humanité, génocide et violations graves des Conventions de Genève⁴. Le 13 janvier 2011, statuant sur un appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a confirmé celle-ci en y apportant quelques modifications⁵. Les débats en première instance ont été ouverts lors de l'audience initiale

¹ Certificat de décès (document partiellement en khmer et en français) de l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270, 14 mars 2013.

² Réquisitoire introductif, Doc. n° D3, 18 juillet 2007. Les poursuites engagées à l'encontre de KAING Guek Eav *alias* Duch ont par la suite été disjointes (voir Ordonnance de disjonction, Doc. n° D18, 19 septembre 2007).

³ Mandat de dépôt, Doc. n° C23, 14 novembre 2007 ; Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010 (l'« Ordonnance de clôture », par. 7 ; Décision de placement en Garde à Vue, Doc. n° C14, 12 novembre 2007.

⁴ Ordonnance de clôture, par. 1613. Les co-juges d'instruction avaient également renvoyé en jugement les Accusés pour violations du Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge. La Chambre de première instance a par la suite considéré qu'au vu des imprécisions dont souffrait l'Ordonnance de clôture par rapport aux accusations concernant les crimes relevant du droit cambodgien, il lui était impossible de déterminer la nature exacte de ces dernières, ce qui l'a amenée à déclarer qu'elles n'entreraient donc pas dans le cadre des poursuites dont elle est saisie dans le cadre du procès dans le dossier n° 002.

⁵ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011, p. 6 et 7 (la Chambre préliminaire a modifié l'Ordonnance de clôture en ajoutant l'exigence d'établir l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé et en confirmant que le crime de viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979 et que les actes de viol devaient donc être repris sous la qualification d'autres actes inhumains (constitutifs de crimes contre l'humanité). La Chambre de première instance a par la suite déclaré que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comprenait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé (Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère d'un lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, Doc. n° E95/8, 26 octobre 2011, par. 33).